

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

<b>Obligation d'un règlement intérieur</b>	<b>Article 1</b> (CGCT L.2121-8) - Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif.
<b>Portée du règlement</b>	<b>Article 2</b> - Sans préjudice aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des attributions de chacun, le présent règlement a pour objet de préciser les règles principales de fonctionnement des séances du Conseil Municipal de la ville de Voreppe.

### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Compétences administratives collégiales</b>	<b>Article 3</b> (CGCT L.2121-29) - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois où son avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'état dans le département. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
<b>Compétences pour la création des écoles</b>	<b>Article 4</b> (CGCT L.2121-30) - Il décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.
<b>Compétences budgétaires</b>	<b>Article 5</b> (CGCT L.2312-1) - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article <a href="#">L. 2121-8</a> . (cf. article 58) (CGCT L.2121-31) Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.
<b>Commission des Impôts</b>	<b>Article 6</b> (CGCT L.2121-32) - Il dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.
<b>Désignation de représentants</b>	<b>Article 7</b> (CGCT L.2121-33) - Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### DROITS RELATIFS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

#### Information

<b>Sur les affaires communales</b>	<b>Article 8</b> (CGCT L.2121-13 et 13-1) - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
------------------------------------	--

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

**Sur les contrats de service public et les marchés** **Article 9** (CGCT L.2121-12) - Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par article 10.

**Conditions d'accès** **Article 10** - En application de l'article précédent, le projet lui sera présenté dans les deux jours ouvrables suivant la date de dépôt de sa demande écrite au maire.

### **Droits des conseillers municipaux**

**Création de groupe** **Article 11** - Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes en fonction des listes issues des élections municipales. D'autres groupes peuvent être créés en cours de mandat, à la condition qu'ils comportent au moins trois membres.

**Information au Maire** **Article 12** - Chaque groupe informe par écrit le maire de sa composition (liste de ses membres) et de sa direction.

**Officialisation en Conseil Municipal** **Article 13** - Chaque groupe est officialisé au sein du conseil municipal à compter de la date de la déclaration qui sera faite par le maire à l'assemblée suivant la réception de cet écrit.

**Mise à disposition de moyens** **Article 14** (CGCT L.2121-27) - Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (*Décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 en annexe 1*)

**Liste des moyens** **Article 15** - Chaque groupe constitué au sein du conseil municipal pourra disposer d'un bureau et des moyens nécessaires à son fonctionnement. Les conditions en seront déterminées avec chaque groupe constitué, en réunion des présidents de groupe, et feront l'objet d'un écrit. Il dispose d'une tribune dans la rubrique « libre expression » du journal municipal.

### **Expression des conseillers municipaux d'opposition**

**Principes** **Article 16** - L'article L2121.27.1 du CGCT sur la démocratie locale précise que "*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal*".

Chaque groupe politique constitué et tout conseiller municipal minoritaire non affilié à un groupe politique peuvent donc bénéficier d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, sur le site internet de la ville de Voreppe et sur la page officielle Facebook de la Ville s'il en existe une.

La tribune publiée dans le magazine municipal sera la même qui sera publiée sur tous les supports qui lui sont ouverts (magazine, web et Facebook...).

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité du directeur de publication est engagée par tout ce qui est écrit dans les supports de communication municipaux imprimés, publiés sur internet ou la page Facebook de la ville de Voreppe.

Les autres membres du conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication à titre personnel sur les réseaux sociaux de la ville de Voreppe.

Les tribunes doivent aborder des sujets en rapport avec la gestion municipale et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux ayant trait aux publications de presse.

Toute atteinte par diffamation, injure ou propos pouvant troubler l'ordre public engage la responsabilité des auteurs et du directeur de publication. Ce dernier est donc en droit de demander aux auteurs de modifier leurs propos, après réunion des présidents de groupe ou leurs représentants avant diffusion.

### **Expression dans le magazine municipal**

**Article 17** - Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal, son ou ses suppléments, numéros spéciaux, ainsi que sur tout autre support écrit ou numérique et édité par la municipalité, à condition qu'il porte sur les réalisations ou la gestion de la collectivité. Les publications thématiques ou non périodiques ainsi que les documents purement informatifs (annuaires, guide, ...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont donc pas concernés.

La taille de la tribune de l'opposition (l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité) est fixé à 2500 signes soit une demi-page du magazine municipal. En cas de pluralité de groupes d'opposition, elle est proportionnelle à leur représentativité.

Ces contributions seront regroupées dans la page du journal dans la rubrique "Expression politique ».

Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations. Étant entendu que toute illustration prendra de la place au texte et l'ensemble devra tenir dans l'espace habituel.

Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Si le texte transmis est supérieur de 200 signes au nombre de signes fixés au paragraphe 2, une demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 24h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention « *Texte parvenu non conforme* » ou un message par défaut fourni en amont sera indiqué à la place.

Un calendrier des dates de parution est adressé en début d'année à chaque groupe d'élus.

Les textes seront adressés par mail à [communication@ville-voreppe.fr](mailto:communication@ville-voreppe.fr) au plus tard le 20 du mois précédent la parution et simultanément à chaque président(s) de

groupe(s). En cas de modification de planning, les élus en seront avertis dans un délai raisonnable.

En cas de retard, une relance sera faite par mail à chaque élu concerné. Sans texte au moment de l'envoi pour impression, la mention « *Texte non parvenu dans les délais* » sera publiée en lieu et place de la tribune.

Dans le cas où l'article proposé comporterait des passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public au regard des lois sur la presse, le Directeur de la publication pourra demander la modification de l'article ou d'un passage de l'article dans un délai de 24 heures.

En cas de refus, le Maire pourra décider de ne pas publier le texte en question. La mention « *Texte livré non publié en raison de passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public* » sera publié en lieu et place.

**Expression sur le site internet et la page Facebook**

**Article 18** - Les dispositions de l'article L2121.27.1 s'appliquent également aux supports numériques comme le site internet, la page Facebook officielle de la Ville, mais pas au compte Twitter officiel de la Ville.

La tribune des élus n'appartenant pas à la majorité sont publiés sur le site internet de la ville [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr) et la page Facebook officielle de la ville dans la même périodicité que le magazine municipal et à la même date de parution.

Les membres du conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication à titre personnel sur les réseaux sociaux.

Les dispositions applicables (taille, forme et fond) aux textes parus sur le magazine municipal s'appliquent également.

Ces contributions seront publiées sous le titre : « Publication de l'opposition municipale ».

**Expression des conseillers municipaux de la majorité**

**- Principes et modalités**

**Article 19** - La mise en œuvre du droit à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'interdit pas à la majorité de disposer également d'un espace d'expression spécifique.

La tribune de la majorité devra répondre aux mêmes critères que celle des élus n'appartenant pas à la majorité. Elle sera transmise et publiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Le texte sera également publié dans les mêmes conditions que celui de l'opposition, magazine, site internet de la ville [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr) et Facebook.

**Les périodes électorales**

**Principes et modalités**

**Article 20** - Le droit d'expression est accordé à l'opposition sur la durée totale du mandat. Conformément à la législation, sauf accord contraire ou déclaration de l'opposition, l'expression des élus d'opposition est maintenue en période préélectorale telle que fixée par le code.

## Les mouvements politiques en cours de mandat

**Principes et modalités** **Article 21** - En cas de mouvement politique, les élus de l'opposition constituant leur propre sensibilité bénéficieront de leur espace d'expression. Il est entendu que dès lors qu'un ou plusieurs élus font scission d'une sensibilité, l'espace d'expression sera redéfini au sein des groupes impactés.

### Démissions

**Conditions formelles** **Article 22** (CGCT L.2121-4) - Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

**Refus d'exercer son mandat** **Article 23** (CGCT L.2121-5) - Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.  
Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.  
Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

## **FUNCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Réunions

**Modalités** **Article 24** (CGCT L.2121-7) - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle (CGCT L.2121-18). Toutefois, l'enregistrement ou la retransmission ne peuvent être effectués sans que le maire en ait été préalablement informé. Les enregistrements audio ou audiovisuels réalisés par les services de la mairie seront mis à disposition soit en direct, soit en différé sur l'intranet et sur le site internet de la commune au plus vite et sans attendre la validation du compte-rendu.

**Initiative du Maire** **Article 25** (CGCT L.2121-9) - Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

**Demande du Préfet ou du 1/3 des membres du Conseil** Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### Convocation et ordre du jour

**Compétence du Maire** **Article 26** (CGCT L.2121-10) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée sur la boîte mail «...@ville-voreppe.fr » de chaque

élu ou sous quelque forme que ce soit dématérialisée ou par écrit au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les conseils municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

**Conditions de forme et de fond des convocations** **Article 27** (CGCT L.2121-12) Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Réunion des Présidents de groupe** **Article 28** - Préalablement à chaque conseil municipal, les présidents de groupe ou leurs représentants traiteront des sujets présentés dans la convocation.

**Modification de l'ordre du jour** **Article 29** - Le maire, en tant que président du conseil municipal, pourra à tout moment retirer tout sujet de l'ordre du jour du Conseil, ou reporter la discussion d'une proposition en vue d'un examen en commission.

### Quorum

**Quorum** **Article 30** (CGCT L2121-17) - Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.  
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### Secrétariat de l'assemblée

**Secrétariat des séances** **Article 31** (CGCT L2121-15) - Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### Procurations

**Procuration** **Article 32** (CGCT L2121-20) - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.  
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

### Police de l'assemblée et tenue des débats

**Présidence des séances** **Article 33** (CGCT L2121-14) - Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.  
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.  
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ;

mais il doit se retirer au moment du vote.

**Article 34** - Le maire ouvre les séances et en prononce la clôture.

**Pouvoir de police du Maire et sérénité des débats**

**Article 35** (CGCT L2121-16) - Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

**Tenue des séances**

**Article 36** (CGCT L2121-18) - Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Prise de parole**

**Article 37** - Le maire organise les débats et donne la parole aux membres du conseil municipal qui ne peuvent s'exprimer sans son autorisation. La durée des interventions est limitée par la sagesse de chacun. Il est cependant établi que le temps de parole de chaque conseiller est limité à 15 mn (par dossier). Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le maire.

**Mode d'expression**

**Article 38** - Nul conseiller ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est pour un rappel au règlement.

**Audition d'experts en séance**

**Article 39-** En cours de séance, le maire pourra faire appel à des personnes compétentes pour présenter ou préciser certains points contenus dans un rapport soumis à délibération. Les personnes consultées ne prennent pas part au vote.

### Questions orales

**Questions**

**Article 40** (CGCT L2121-19) - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

**A la fin de l'ordre du jour**

**Article 41** - Pour application de l'article précédent, les questions orales seront posées après épuisement de l'ordre du jour.

**Pas de vote**

**Article 42** - Les questions orales peuvent donner lieu à débat ; elles ne peuvent faire l'objet d'un vote par l'assemblée. Elles sont inscrites au compte rendu des délibérations du conseil municipal.

**Formes et délais de réponse**

**Article 43** - Selon la nature de la question posée et le travail qu'il serait nécessaire d'accomplir pour y apporter une réponse complète, cette réponse pourra être faite verbalement par le maire au conseil municipal suivant ou par écrit.

### Amendements

**Déposés en séance**

**Article 44** - Tout membre du conseil municipal a le droit de proposer des amendements aux projets en discussion. Le cas échéant, et pour la clarté des débats, le maire ou le demandeur peut demander une suspension de séance afin que l'amendement soit formulé par écrit.

**Décision du Conseil sur les suites à donner** **Article 45** - Le conseil municipal décide si les amendements seront discutés immédiatement ou renvoyés avec le rapport présenté à la commission compétente pour les traiter. En cas de partage des voix, le renvoi est ordonné.

**Priorité des amendements** **Article 46** - Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus du projet en discussion sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le conseil municipal est consulté sur la question de priorité.

### Vœux

**Article 47** - Sur proposition écrite adressée au maire sept jours avant la date de la prochaine réunion, le Conseil peut émettre par délibération, un vœu sur tout sujet de son choix.

### Modalités de vote des délibérations

**Risque pénal des élus** **Article 48** - Tout conseiller municipal qui serait intéressé à titre personnel ou familial, de manière directe ou indirecte par le vote d'une délibération dans les conditions définies par les articles 432.12 (prise illégale d'intérêt), 432.13 (pantouflage) et 432.14 (favoritisme en matière de marchés publics) du Code Pénal (*annexe 2*), veillera à ne prendre part ni au débat ni au vote de la délibération et à ne pas en être le rapporteur. Il veillera également à se retirer temporairement des travaux préparatoires de la commission qui prépare la délibération.

**Retrait des instances** **Article 49** - Tout conseiller municipal qui serait concerné par les dispositions de l'article précédant avertira le maire de son empêchement, préalablement à chaque débat ou à chaque travail de commission.

**Mode de scrutin des délibérations** **Article 50** - Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :  
- au scrutin à main levée  
- au scrutin public  
- au scrutin secret.

**Majorité** **Article 51** (CGCT L.2121-20 al.2 et 3) - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.  
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

**Scrutin public** **Article 52** (CGCT L.2121-21 al.1) - Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

**Mode d'exécution** **Article 53** - Pour application du précédent article, le président de séance appelle par ordre alphabétique chaque votant qui exprimera publiquement son choix .

**Scrutin secret** **Article 54** (CGCT L.2121-21 al.2 et 3) - Il est voté au scrutin secret :  
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;  
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.  
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.  
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux



nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Article 55** - En cas de concurrence de demandes de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin secret est prioritaire quel que soit le nombre des suffrages exprimés pour chacun d'eux.

### **Comptage des voix**

**Partage de voix = rejet** **Article 56** - Si le maire ou le président de séance ne votent pas, la délibération est considérée comme non adoptée en cas de partage des voix, quel que soit le mode de scrutin.

**Refus de vote** **Article 57** - Les refus de vote sont comptés pour des abstentions.

**Bulletins blancs et nuls** **Article 58** - Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

### **SPECIFICITES EN MATIERE BUDGETAIRE**

**Débat d'Orientation Budgétaire** **Article 59** (CGCT L.2312-1 al.2) – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#).

**Information non soumise au vote** **Article 60** - Le débat d'orientation budgétaire est présenté par le maire ou par l'adjoint chargé des Finances. S'agissant d'une information à caractère prospectif et ne constituant pas une décision, il donne lieu à débats mais ne fait pas l'objet d'un vote.

### **COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Représentation des groupes en commission** **Article 61** - Les groupes politiques sont représentés au sein des commissions sur le principe de proportionnalité. En cas d'empêchement, un conseiller peut se faire remplacer par un autre membre du groupe aux réunions de commission.

**Vote en commission** **Article 62** - Le vote organisé par les présidents de commission pour l'approbation d'un projet est décompté en fonction des suffrages exprimés par les membres présents et des procurations données par tout membre empêché d'assister à la réunion, à raison d'une procuration par personne présente.

ANNEXE 1

-----  
**Article D2121-12 CGCT - Créé par Décret 2000-318 du 7 avril 2000**  
-----

*Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

*Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.*

*Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.*

*La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.*

ANNEXE 2

CODE PENAL

-----  
**Article n° 432-12**

De la prise illégale d'intérêts.

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*

*Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.*

*En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.*

*Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.*

*Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26\* du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.*

*\* Article n° L2122-26 CGCT - Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.*

-----  
**Article n° 432-13**  
-----

De la prise illégale d'intérêts (Pantouflage)

*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.*

*Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.*

*Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.*

*Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.*

*L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.*

-----  
**Article n° 432-14**  
-----

Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.*